

Demande déposée le 13/01/2023 et complétée le 24/02/2023 et le 17/04/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/01/2023	
Par :	Monsieur Suat BAZEKIN
Demeurant à :	8 Rue Léon Delille 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Sur un terrain sis à :	LA BUTTE DE L EGLISE – Lot B BOSC-RENOULT-EN-OUCHÉ 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 88 B 258
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage intégré à la façade Nord et pose de clôture

N° PC 027 049 23 Z0002

ARRETE N°URBA-2023076

Surface de plancher
du projet créée : 89,55 m²

Surface de garage
créée : 16,90 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 13/01/2023 par Monsieur Suat BAZEKIN,
VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage intégré à la façade Nord et pose de clôture ;
- sur un terrain situé à LA BUTTE DE L'EGLISE ;
- pour une surface de plancher créée de 89,55 m² ;
- pour une surface de garage créée de 16,90 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU le certificat d'urbanisme n° CU 027 049 22 Z0254 déposée le 5 décembre 2022,

VU la déclaration préalable de division n° DP 027 049 21 Z0029 accordée tacitement en date du 17/03/2021,

VU l'avis favorable du service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 07/04/2023,

VU la consultation du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 19/01/2023,

VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 23/01/2023,

Considérant que la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche stipule dans son paragraphe 5.2.2 - Section 2 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » dispose qu'en cas de réalisation de clôture en limite d'emprise publique, elle doit être doublée d'une haie constituée d'essences locales, plantée entre la clôture et l'emprise publique. Une liste « palette des essences locales » est à disposition en annexe 1 du présent règlement. ;

URBA-2023076

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit uniquement la pose d'une clôture en grillage rigide d'une hauteur de 1,50 m ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE avec la prescription énoncée à l'article 2 ;

Article 2 : La pose de clôture doit être doublée d'une haie constituée d'essences locales, plantée entre la clôture et l'emprise publique.



A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 23 mai 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

Le projet devra respecter les prescriptions techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées à la parcelle et ne devront en aucun cas être rejetées sur le domaine public ni être dirigées vers le système de traitements des eaux usées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de

URBA-2023076

validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.